

Paris, le 19 décembre 2025



**Projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres**

**Table-ronde de syndicats**

**Questionnaire de Mmes. Jacqueline Eustache-Brinio et Isabelle Florennes, rapporteuses**

*Une réponse écrite est souhaitée d'ici le 20 janvier 2026*  
([n.simoulin@senat.fr](mailto:n.simoulin@senat.fr) ; [s.haas@senat.fr](mailto:s.haas@senat.fr) ; [a.sanchez@senat.fr](mailto:a.sanchez@senat.fr) ;  
[secretaires.lois@senat.fr](mailto:secretaires.lois@senat.fr))

**Questions générales**

1. Présentez brièvement **votre organisation**, son activité et ses propositions pour l'évolution du régime législatif des polices municipales et des garde-champêtres.

R : Notre organisation syndicale représente les **agents de police municipale et les gardes champêtres** engagés quotidiennement au service de la sécurité, de la tranquillité publique et de la proximité avec les citoyens. Indépendante et représentative, elle défend les intérêts professionnels, statutaires et humains de ces agents, tout en œuvrant pour une police municipale moderne, reconnue et pleinement intégrée au continuum de sécurité.

Le syndicat agit principalement autour de trois axes :

**Défense des agents** : accompagnement individuel et collectif, protection statutaire, conditions de travail, santé et sécurité.

**Dialogue institutionnel** : participation aux concertations avec les pouvoirs publics, les élus locaux et les administrations centrales.

**Force de proposition** : élaboration de contributions techniques et juridiques visant à faire évoluer le cadre législatif et réglementaire des polices municipales et des gardes champêtres.

**Propositions pour l'évolution du régime législatif**

Face à l'évolution des missions et des risques, notre organisation porte plusieurs propositions majeures :

**Clarification et élargissement des compétences**

- Reconnaissance pleine des missions de sécurité publique exercées par les policiers municipaux.
- Harmonisation et actualisation des pouvoirs de police judiciaire, dans un cadre clairement défini et sécurisé juridiquement.



## Renforcement du statut et des garanties

- Création d'un statut plus protecteur, avec une reconnaissance accrue de la dangerosité du métier.
- Amélioration des carrières, des rémunérations et des régimes indemnitaire.

Notre syndicat défend une vision équilibrée : **une police municipale et des gardes champêtres reconnus, protégés et efficaces**, agissant en complémentarité avec les forces de sécurité de l'État, au service des collectivités et des citoyens.

## 2. Quelles sont, actuellement, les principales difficultés d'ordre législatif auxquelles vos adhérents se heurtent dans l'exercice de leurs missions ?

R : **Cadre légal parfois complexe ou peu clair** : la réglementation en matière de pouvoirs de police municipale peut apparaître comme difficile à interpréter, notamment en ce qui concerne la limite de leurs prérogatives et leur articulation avec celles des autres forces de sécurité (État, gendarmerie).

**L'insuffisance ou l'inadéquation des textes en matière de sanctions** : certains textes législatifs ne prévoient pas toujours des sanctions suffisamment dissuasives ou adaptées pour faire face à certains comportements délictueux (délits routiers, incivilités, troubles à l'ordre public).

**Les limites légales dans l'exercice de certaines missions** : par exemple, la surveillance de certains espaces ou la verbalisation de certaines infractions peuvent être restreintes par la loi, limitant ainsi l'efficacité de la police municipale.

**Les évolutions législatives récentes ou en cours** : des modifications législatives ou réglementaires peuvent être difficiles à suivre ou à mettre en œuvre rapidement, ce qui peut créer une incertitude ou un décalage avec la réalité du terrain.

**Les enjeux liés à la coopération avec d'autres forces** : la législation peut parfois manquer de précisions concernant le cadre de collaboration entre police municipale, police nationale et gendarmerie, ce qui complique la coordination opérationnelle.

**Les questions relatives à la vidéoprotection et à la protection des données** : la législation encadrant l'utilisation des caméras de surveillance et la gestion des données personnelles constitue un défi pour assurer une sécurité efficace tout en respectant la vie privée.

## 3. Dans quelle mesure votre organisation a-t-elle été **consultée** pour l'élaboration du projet de loi ? Le cas échéant, cette concertation vous a-t-elle semblé suffisante ?

R : Le syndicat aurait du avoir plusieurs réunions avec 2 députés mais suite à la dissolution, à la censure du gouvernement et au non vote des différents budgets, ces réunions n'ont pu avoir lieu à notre grand regret, l'élaboration du projet de loi c'est donc faite sans concertation.

### Questions sur le projet de loi



**4. De manière générale, quel est votre regard sur le projet de loi ? Celui-ci répond-il à vos attentes ? Dans le cas contraire, expliquer pourquoi.**

R : En général, mon regard sur le projet de loi est positif, car il semble viser à répondre à des enjeux importants tels que le bon ordre et la sécurité cependant il ne répond pas entièrement à mes attentes, notamment en raison du volet social plus précisément, les retraites des Policiers Municipaux pour 43 annuités 1200 € nets de retraites, seuil de pauvreté quand les primes ne sont pas intégrées à la retraite ni l'augmentation de la grille indiciaire et ni le passage en catégorie B. Des mesures jugées insuffisantes. Il serait souhaitable que le projet de loi soit ajusté pour mieux prendre en compte ces aspects et garantir l'attractivité à notre profession.

Renforcement de la proximité : la police municipale est souvent la force la plus visible au quotidien. Le projet de loi peut favoriser une meilleure présence sur le terrain et une plus grande réactivité face aux problèmes locaux (incivilités, nuisances, sécurité routière, etc.).

Clarification des compétences : en précisant ce que la police municipale peut ou ne peut pas faire, le texte peut réduire les zones grises entre police nationale, gendarmerie et collectivités territoriales.

Amélioration des équipements et de la formation : si le projet prévoit des moyens accrus, cela peut améliorer la professionnalisation et la sécurité des agents.

. ▲ Points de vigilance ou limites

Risque de confusion avec la police nationale : si les pouvoirs de police municipale sont trop étendus, cela peut brouiller les responsabilités et complexifier la chaîne de commandement.

Inégalités territoriales : toutes les communes n'ont pas les mêmes ressources. Une décentralisation plus forte de la sécurité risque d'accroître les disparités entre grandes villes et petites communes.

Respect des libertés publiques : certaines dispositions (usage accru de la vidéoprotection, port d'armes, accès à certaines bases de données) suscitent souvent des débats sur l'équilibre entre sécurité et libertés individuelles.

**5. Quelle appréciation portez-vous en particulier sur les dispositions suivantes :**

- L'article 2 sur l'extension de vos **prérogatives judiciaires** ;

En particulier, quel est votre regard sur :

- . le champ de ces nouvelles prérogatives et leurs conditions d'exercice ;
- . les critères posés pour pouvoir les exercer et en particulier le critère portant sur la présence d'un nombre suffisant d'agents ;
- . les modalités proposées de contrôle de l'autorité judiciaire - en pratique, qu'est-ce qui distinguerait la situation des personnels d'encadrement des polices municipales à compétences judiciaires élargies d'officiers de police judiciaire ?



- . l'articulation de l'action de la police municipale et des forces de sécurité intérieure dans ce cadre en particulier au travers des conventions de coordinations ;
  - . les modalités proposées de contrôle par le préfet ;
  - . l'articulation entre deux régimes distincts de police judiciaire (le régime en vigueur et le régime proposé), qui a été identifiée par le Conseil d'État dans son avis comme une source de complexité potentielle pour les agents (paragraphes 33 à 35) ;
- L'article 3 étendant la possibilité de procéder à des **relevés d'identité**, par comparaison avec la proposition du rapport d'information de la commission des lois relever l'identité de tout auteur de crime ou de délit flagrant ainsi que la faculté de procéder, dans des conditions encadrées, à des relevés d'identité dans un cadre de police administrative ?
- L'article 4 octroyant de **nouvelles compétences aux policiers municipaux** (mise en fourrière, restitution des animaux en situation de divagation, urbanisme) – identifiez vous d'autres domaines pour lesquels une extension de vos compétences aurait été souhaitable ?
- L'article 6 autorisant à titre expérimental le **recours à des drones** ;
- L'article 8 étendant les possibilités d'usages des **LAPI** ;
- L'article 11 relatif au régime de **formation** des polices municipales ;
- Le titre V concernant la **mutualisation et la coordination** entre communes (articles 13 et 14) ;
- Le titre VI concernant les dispositifs de **contrôle et de déontologie** (articles 15, 16 et 18).

R : Champ des nouvelles prérogatives et conditions d'exercice

L'extension des compétences judiciaires des agents de police municipale vise à leur permettre d'intervenir sur un champ plus large d'infractions, notamment en matière délictuelle, au-delà du périmètre contraventionnel traditionnel.

C'est une évolution significative car elle consolide la place de la police municipale comme acteur de proximité dans la chaîne pénale.

Toutefois, cette extension doit impérativement s'accompagner : d'une clarté normative sur le périmètre exact des infractions concernées (pour éviter tout empiétement sur les missions de la Police nationale et de la Gendarmerie) ; Formations spécifiques à la police judiciaire, afin de garantir la validité procédurale des actes accomplis (PV, auditions, constatations).

## ii. Critères d'exercice – notamment celui du nombre suffisant d'agents

L'exigence d'un effectif minimal pour accéder à ces nouvelles prérogatives constitue une garantie de cohérence opérationnelle et de sécurité juridique. Elle tend à réserver ces compétences aux services municipaux suffisamment structurés, capables d'assurer un encadrement, un suivi et une formation continue.

Cependant, ce critère risque d'exclure les petites communes, accentuant ainsi les inégalités territoriales. On pourrait envisager des mécanismes intercommunaux ou de mutualisation compensatoires.

## Contrôle de l'autorité judiciaire



La distinction entre un chef de service de police municipale à compétences judiciaires et un officier de police judiciaire (OPJ) réside essentiellement dans :

l'absence d'indépendance procédurale : les policiers municipaux restent sous autorité hiérarchique du maire, non du parquet ;  
des compétences limitées aux constatations et relevés d'infractions mineures ;  
un contrôle plus politique que judiciaire, exercé par le préfet et non par le procureur de la République.

Dans la pratique, malgré l'extension envisagée, ils ne détiendraient pas la capacité d'enquête autonome propre aux OPJ.

### iv. Articulation avec les forces de sécurité intérieure (police/gendarmerie)

Les conventions de coordination sont cruciales. Pour éviter tout risque de chevauchement, elles devront :  
préciser le partage territorial et fonctionnel des missions ;  
prévoir des protocoles de transmission d'informations et de signalement ;  
garantir une supervision préfectorale et judiciaire claire.

Sans une convention vivante et révisée, le risque est une dilution des responsabilités.

### v. Contrôle par le préfet

Le préfet assure déjà une supervision générale de la légalité et de la sécurité publique.

Son contrôle, dans le cadre du projet, s'étendrait à la validation des services éligibles à ces nouvelles compétences, ainsi qu'au suivi de leur conformité réglementaire.

Cependant, il conviendrait de préciser les instruments de ce contrôle (rapports annuels, audits conjoints, inspections croisées avec IGPN/IGA).  
Articulation entre deux régimes distincts de police judiciaire

Le Conseil d'État a raison d'identifier ce point comme source de confusion potentielle.

La coexistence de deux régimes (classique et renforcé) peut générer des incertitudes procédurales et hiérarchiques.

Pour y remédier :  
une uniformisation partielle des procédures pénales applicables serait souhaitable

la mise en place d'un guide opérationnel national ou d'une circulaire unifiée pour les parquets et les mairies s'impose.

## ARTICLE 3 – RELEVES D'IDENTITE

L'extension des possibilités de relevé d'identité donne aux policiers municipaux un outil de police judiciaire précieux, sous réserve d'un encadrement strict.

L'élargissement à des situations de flagrance ou de trouble à l'ordre public administratif est cohérent avec leur rôle de proximité.

Cependant, il conviendrait de :  
maintenir la double garantie d'un contrôle a posteriori du procureur et d'une traçabilité des relevés (register, base informatisée) ;  
éviter tout risque de dérive vers un usage non proportionné (profilage, contrôles abusifs).



#### ARTICLE 4 – NOUVELLES COMPETENCES (FOURRIERE, ANIMAUX, URBANISME)

Ces extensions ont un intérêt pratique évident, en cohérence avec les besoins quotidiens des communes.

D'autres domaines pourraient aussi être envisagés :  
environnement (brûlage, dépôts sauvages, nuisances sonores) ;  
sécurité routière urbaine (contrôle de vitesse légère, sécurité des abords d'école)  
tranquillité publique numérique (cyberharcèlement local, arnaques aux seniors).

#### ARTICLE 6 – RE COURS EXPERIMENTAL AUX DRONES

Dispositif moderne mais à encadrer strictement :

Usage proportionné et justifié (événements, catastrophes, sécurité routière) ;  
Respect du RGPD et du principe de proportionnalité dans le traitement d'images  
;

Obligation d'information du public et d'autorisation préfectorale préalable.

#### ARTICLE 8 – EXTENSION DE L'USAGE DES LAPI

Pertinent dans le cadre de la lutte contre la délinquance mobile (stupéfiants, vols, plaques-frauduleuses).

Nécessite toutefois :  
un partage encadré des données avec la police nationale ;  
une formation technique et juridique adaptée à l'exploitation des systèmes.

#### ARTICLE 11 – FORMATION

L'élément.clé.de.cette.réforme.

Une formation initiale renforcée et continue, alignée sur les standards de la police d'État, est indispensable pour garantir la qualité juridique et déontologique des actes.

Proposition : création d'un « tronc commun de formation judiciaire » partagé avec les forces nationales.

### TITRE V – MUTUALISATION ET COORDINATION INTERCOMMUNALE

Ces dispositions répondent à un réel besoin.

Les syndicats intercommunaux de police municipale permettent une couverture plus homogène du territoire.

Mais la coordination doit préserver une gouvernance claire : chef de service unique, conventions explicites, partage de financement transparent.

### TITRE VI – DISPOSITIFS DE CONTROLE ET DE DEONTOLOGIE

Renforcer la confiance entre citoyens et police municipale.

Les articles sur la déontologie, la transparence des sanctions et le contrôle indépendant vont dans le bon sens.

Idée complémentaire : création d'un mécanisme local de saisine citoyenne, analogue au Défenseur des droits, mais au niveau communal ou intercommunal.



#### Conclusion générale

La réforme proposée modernise et professionnalise la police municipale, en la rapprochant des standards des forces nationales, tout en respectant son ancrage local.

Elle appelle toutefois :  
des garanties fortes en matière de formation et de contrôle ;  
une coordination renforcée avec le parquet et la préfecture ;

et une simplification du cadre juridique pour éviter les régimes à deux vitesses.

**6. Dans un récent rapport d'information, la commission des lois a émis des propositions dont certaines, pourtant de nature législative, ne sont pas reprises dans le projet de loi.** Seriez-vous favorables à ce que les éléments listés ci-dessous soient introduits dans le texte :

- autoriser les policiers municipaux à procéder à des **inspections visuelles de l'intérieur de véhicules et de coffres** ;
- autoriser les policiers municipaux à procéder, dans certaines situations déterminées, à des **saisies d'objets dangereux** ;
- étendre les accès des policiers municipaux et des gardes champêtres aux **fichiers de police** liés à l'exercice de leurs missions. Le cas échéant, préciser les fichiers qui vous paraîtraient pertinents ;
- créer un **permis national de port d'armes**, ne nécessitant pas de renouvellement en cas de changement de commune employeuse ;
- étendre la **gamme d'armement autorisée** pour les policiers municipaux en y intégrant notamment, à des fins exclusivement défensives, l'usage de grenades lacrymogènes ou dispersantes, mais à l'exclusion des armes de longue portée.

R : 1. Autoriser les policiers municipaux à procéder à des inspections visuelles de l'intérieur de véhicules et de coffres

Arguments pour :

- Permettrait de renforcer la prévention et la détection d'infractions (trafics, port d'armes, etc.).
- Allégerait la charge des forces nationales (police nationale, gendarmerie).

➲ Favorable sous conditions : uniquement en cas de circonstances particulières (alerte, trouble grave à l'ordre public) et avec encadrement légal strict + formation spécifique et port d'arme de catégorie b arme de poing obligatoire.

2. Autoriser les policiers municipaux à procéder, dans certaines situations, à des saisies d'objets dangereux

Arguments pour :

- Renforce la capacité d'intervention rapide en cas de menace immédiate.
- Évite d'attendre l'arrivée d'une force étatique compétente, parfois trop tardive.

➲ Favorable dans un cadre restrictif, limité aux situations de flagrance ou de menace directe pour la sécurité publique.



3. Étendre les accès aux fichiers de police pour les policiers municipaux et gardes champêtres

Arguments pour :

- Facilite la coordination avec la police nationale (ex. FPR, fichier des véhicules volés, assurance etc.).
- Améliore la réactivité et l'efficacité des contrôles.

➲ Favorable pour certains fichiers spécifiques :

- Fichier des véhicules volés (FVV),
- Fichier des personnes recherchées (FPR),
- Système d'immatriculation des véhicules (SIV).

4. Crée un permis national de port d'armes pour policiers municipaux, transférable en cas de mutation

Arguments pour :

- Simplifie les démarches administratives, renforce la mobilité professionnelle.
- Évite les délais lors d'un changement de commune.
- 

➲ Favorable avec mécanisme de validation par la nouvelle commune (vérification médicale et encadrement local).

5. Étendre la gamme d'armement autorisée (grenades lacrymogènes ou dispersantes, à des fins défensives)

Arguments pour :

- Permet d'assurer la défense en cas d'émeutes ou de violences collectives.
- Met la police municipale à niveau pour des situations exceptionnelles.

Position raisonnée :

➲ Réserves : possible uniquement pour des unités spécialisées, formées et sous encadrement du préfet, lors de situations exceptionnelles.

**7. Identifiez-vous d'autres éléments qui présenteraient un intérêt opérationnel et pourraient être introduits par voie législative ?**

R : Non

**Divers**

**8. Avez-vous d'autres remarques ou suggestions à formuler ?**

R : Les policiers municipaux appartiennent principalement à la catégorie C de la fonction publique territoriale (avec certains cadres d'emplois en catégorie B, comme les chefs de service).

Leur rémunération est constituée :

- du traitement indiciaire principal (pris en compte pour la retraite),
- et de primes et indemnités (souvent non prises en compte dans le calcul des pensions de retraite, sauf certaines exceptions comme la "nouvelle bonification indiciaire" — NBI).



## 2. Le problème soulevé

Avant d'étendre leurs prérogatives judiciaires (par exemple, des compétences élargies en matière d'enquêtes, de contrôles ou de sécurité publique), il est logique de :

- reconnaître leur responsabilité accrue en les reclassant effectivement au niveau adéquat (catégorie B pour certains),
- intégrer leurs primes dans le calcul de la retraite, afin d'assurer une équité avec d'autres forces de sécurité (notamment la Police nationale ou la Gendarmerie).

## 3. Pourquoi cette intégration est importante

- Cela renforcerait l'attractivité du métier, qui souffre souvent d'un manque de candidats.
- Cela garantirait une meilleure équité entre les différentes forces de sécurité.
- Et surtout, cela éviterait que l'État attribue de nouvelles missions judiciaires sans reconnaître pleinement la valeur statutaire et financière du travail déjà accompli.

## 4. En clair

Avant toute extension de compétences judiciaires, il serait juste et cohérent :

1. d'intégrer les primes dans le calcul de la retraite des policiers municipaux,
2. de revaloriser certains postes en catégorie B,
3. puis seulement d'envisager de nouvelles prérogatives judiciaires.